

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 48 du 16 juin 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

INSTRUCTION

relative aux autorisations délivrées par le le ministre des armées dans le cadre de la loi sur les opérations spatiales.

Du 06 juin 2023

INSTRUCTION relative aux autorisations délivrées par le le ministre des armées dans le cadre de la loi sur les opérations spatiales.

Du 06 juin 2023

NOR A R M M 2 3 0 1 3 0 8 J

Référence(s) :

- Loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 modifiée, relative aux opérations spatiales (JO n° 129 du 4 juin 2008, texte n° 1) ;
- Ordonnance n° 2022-232 du 23 février 2022 relative à la protection des intérêts de la défense nationale dans la conduite des opérations spatiales et l'exploitation des données d'origine spatiale (JO n° 47 du 25 février 2022, texte n° 11) ;
- Décret n° 2009-643 du 9 juin 2009 modifié relatif aux autorisations délivrées en application de la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales (JO n° 132 du 10 juin 2009, texte n° 30) ;
- Arrêté du 23 février 2022 relatif à la composition des trois parties du dossier mentionné à l'article 1er du décret n° 2009-643 du 9 juin 2009 relatif aux autorisations délivrées en application de la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 modifiée relative aux opérations spatiales (JO n° 48 du 26 février 2022, texte n° 9).

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

- INSTRUCTION du 20 mars 1957 sur le service de la poste aux armées.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [103.1.1](#).

Référence de publication :

PRÉAMBULE.

Les articles 2 et 3 de la loi n° 2008-518 modifiée posent une obligation d'obtention d'autorisation administrative pour ⁽¹⁾ :

- tout opérateur français souhaitant procéder au lancement d'un objet spatial ou assurer la maîtrise d'un tel objet pendant son séjour extra-atmosphérique ;
- tout opérateur, qu'importe sa nationalité, entendant procéder au lancement ou au retour d'un objet spatial à partir du territoire national ou de moyens ou installations placés sous juridiction française et,
- toute personne physique de nationalité française ou personne morale ayant son siège en France qui entend faire procéder au lancement d'un objet spatial.

L'article 3 du décret n° 2009-643 modifié précise que le ministre chargé de l'espace, pour rendre son avis définitif, transmet les dossiers de demande d'autorisation au ministre des armées (MINARM) qui s'assure que l'opération spatiale n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la défense nationale. Le MINARM transmet son avis motivé au ministre chargé de l'espace dans un délai de deux mois à compter de la date d'enregistrement du dossier. A défaut de réponse dans le délai prévu, l'avis est réputé rendu.

L'arrêté du 23 février 2022 prévoit la composition des dossiers de demande.

La présente instruction a pour intention de définir le circuit d'instruction d'une demande préalable à la mise en œuvre d'un lancement spatial transmise au MINARM, ainsi que les acteurs concernés.

1. RÉCEPTION DES DEMANDES.

Les dossiers de demande d'autorisation sont transmis au MINARM par le biais d'un dépôt sur la plateforme LOS, réseau du Centre National d'Études Spatiales (CNES).

Le commandement de l'espace (CDE) et la Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) détiennent chacun un accès. Ce sont les deux points d'entrée.

Les dossiers font l'objet d'un examen préliminaire de recevabilité, réalisé par la DGRIS, visant à s'assurer de la conformité réglementaire et de la complétude des dossiers au vue des dispositions de l'arrêté du 23 février 2022.

Les dossiers jugés recevables sont traités conformément au circuit d'instruction décrit ci-après, coordonné par la DGRIS.

2. INSTRUCTION DES DEMANDES.

La DGRIS instruit les demandes pour le compte du MINARM. Pour ce faire, elle s'appuie sur le CDE qui recueille, en tant que de besoin sur les sujets relevant de leur expertise spécifique, les avis des différentes composantes forces armées⁽²⁾ relevant de l'autorité du chef d'état-major des armées (CEMA), et de la direction générale de l'armement (DGA). La DGRIS recueille aussi les avis des autres composantes du ministère concernées⁽³⁾. Elle tient informé le secrétaire général du comité spatial de défense de l'initialisation d'une instruction.

Il est précisé que, si le CDE est légitime à porter l'avis de l'EMA⁽⁴⁾, il reste sous l'autorité fonctionnelle de l'EMA en tant que porteur d'un mandat impératif et non

représentatif. Il devra donc porter un avis faisant la synthèse des différents impacts identifiés.

La DGRIS est garante de la fluidité du processus et de son suivi. Compte tenu des délais contraints d'instruction, il importe que les organismes :

- identifient au plus tôt les dossiers sensibles pour se concentrer sur ces derniers tout en concluant rapidement l'instruction des dossiers les moins sensibles présentant une sensibilité moindre ;
- s'appuient sur des critères d'évaluation reconnus et partagés auxquels il est fait référence autant que de besoin de tous (cf. annexe).

3. ÉLABORATION DE L'AVIS DU MINARM.

Une réunion bimensuelle, animée par la DGRIS et réunissant les experts des organismes concernés, permet le traitement en continu des demandes et la prise rapide d'un avis motivé du MINARM. Le secrétaire général du comité spatial de défense est rendu destinataire du relevé de décision.

Si un consensus ne peut être dégagé entre les différents acteurs, la DGRIS coordonne les travaux pour proposer au Cabinet du ministre les termes d'un arbitrage. Le secrétaire général du comité spatial de défense est consulté sur ces termes.

Une fois la position du MINARM établie :

- pour les dossiers faisant l'objet d'un avis favorable du MINARM, sauf urgence particulière, cet avis sera rendu par mise en œuvre de la procédure de silence prévue à l'article 3 du décret n° 2009-643 ;
- dans les autres cas, un projet d'avis sera transmis pour signature au directeur de cabinet sous forme de note destinée au ministère chargé de l'espace.

4. ABROGATION - PUBLICATION.

L'instruction du 20 mars 1957 sur le service de la poste aux armées est abrogée.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Le directeur du cabinet civil et militaire,

Philippe GUSTIN.

Notes

⁽¹⁾ En dehors des cas prévus par l'article 19 de l'arrêté du 23 février 2022 relatif à la composition des trois parties du dossier mentionné à l'article 1er du décret n° 2009-643 du 9 juin 2009 relatif aux autorisations délivrées en application de la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 modifiée relative aux opérations spatiales.

⁽²⁾ Cf. article L. 3211-1 du code de la défense et notamment l'état-major des armées, les états-majors d'armées, la direction du renseignement militaire...

⁽³⁾ Principalement, les services de renseignement.

⁽⁴⁾ Notamment au titre de l'article 2 de l'arrêté du 3 septembre 2019 modifié portant création et organisation du commandement de l'espace (JO n° 208 du 7 septembre 2019, texte n° 9).

ANNEXE

ANNEXE.

GRILLE D'ÉVALUATION DES AUTORISATIONS D'OPÉRATIONS SPATIALES.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Le MINARM évalue la sensibilité des opérations spatiales en se concentrant sur les enjeux (risques et opportunités) qu'elles représentent pour la défense nationale, qu'il s'agisse d'enjeux opérationnels, capacitaires ou internationaux. L'objectif est ainsi d'éviter de compromettre les intérêts de la défense nationale.

2. MODALITÉS D'APPLICATION.

L'instruction d'une demande doit permettre d'évaluer l'existence ou non de motifs pouvant entraîner un avis défavorable et, le cas échéant, d'émettre des réserves. Les motifs de refus d'une opération spatiale doivent être fondés à partir d'une grille d'analyse (cf. 3.) objective et pertinente au regard des besoins de la défense nationale.

3. GRILLE D'ANALYSE⁽⁵⁾.

Critères	Objectifs de l'analyse
Critères politico-militaires	
Profil de l'opérateur et de l'exploitant de satellite	Définir un niveau acceptable du risque lié à la situation géopolitique, incluant des interrogations sur la nature des bénéficiaires et de leurs objectifs, des clients, des services et des enjeux pour nos partenaires.
Coordination d'analyses élargies	Coordination d'analyses élargies le cas échéant pour les besoins de l'instruction (respect de nos engagements internationaux, coopération en matière de défense ...).
Mise en cohérence « contrôle export »	Analyse par rapport aux décisions prises en CIEEMG et CIBDU.

Critères	Objectifs de l'analyse
Critères opérationnels	
Orbite du satellite	Identifier les interactions potentielles avec les orbites des satellites d'intérêt national.
Capacité de manœuvre du satellite	Estimer la possibilité pour le satellite de changer d'orbite, lui permettant ainsi d'interférer avec des satellites d'intérêt national.
Charges utiles embarquées et missions afférentes	Identifier la capacité du satellite à dégrader (ou à interférer) avec un satellite à proximité : RPO ⁽⁶⁾ brouillage, création de dommages par des bras robotisés, harpon, spray, filet, aimant, etc.
Résilience du segment sol du satellite	Estimer la difficulté, pour un acteur tiers, de soustraire le contrôle du satellite à son opérateur.
Impact M2MC	Estimer l'impact sur les activités du MINARM dans l'ensemble des champs et des milieux.

L'avis du MINARM (favorable, avec réserves ou défavorable) résulte de l'analyse croisée de ces différents critères effectués par les différentes entités MINARM concernées, recueillis par la DGRIS et le CDE en tant que conseiller du CEMA pour la politique spatiale.

4. ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DEMANDÉS PAR LE MINARM.

Ces éléments, nouveaux et complémentaires par rapport au processus existant, sont prévus à l'article 18 de l'arrêté du 23 février 2022 relatif à la composition des trois parties du dossier mentionné à l'article 1^{er} du décret n° 2009-643 du 9 juin 2009 relatif aux autorisations délivrées en application de la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 modifiée relative aux opérations spatiales.

Pour une **autorisation de lancement**, il s'agit de :

- la description des capacités de manœuvre des objets spatiaux emportés par le lanceur ;
- la classe des systèmes mis en œuvre par ces objets spatiaux : « communication », « recueil de données en provenance de la terre ou de l'espace », « navigation », « interaction physique avec d'autres objets spatiaux » ou « autres » ;
- parmi ces systèmes, pour ceux de la classe « interactions physiques avec d'autres objets spatiaux », la liste des capteurs et actionneurs nécessaires aux manœuvres de rapprochement ;
- la description de la mission des systèmes mis en œuvre par les objets spatiaux emportés par le lanceur ainsi que les orbites correspondantes ;
- la liste des opérateurs des objets spatiaux emportés par le lanceur ainsi que des exploitants des systèmes qu'ils mettent en œuvre ;
- les dimensions et masse de chacune de ces charges utiles ;
- la durée prévue de la mission.

Pour une **opération de maîtrise** d'un objet spatial en orbite, il s'agit de :

- la classe des systèmes mis en œuvre par l'objet spatial : « communication », « recueil de données en provenance de la terre ou de l'espace », « navigation », « interaction physique avec d'autres objets spatiaux » ou « autres » ;
- pour les systèmes dédiés aux opérations de rendez-vous, la liste des capteurs et actionneurs nécessaires aux manœuvres de rapprochement ;
- la description de la mission des systèmes mis en œuvre par l'objet spatial, ainsi que les orbites correspondantes ;
- la liste des exploitants de ces systèmes ;
- la durée prévue de cette mission ;
- les dimensions et masse de chacun de ces systèmes.

Notes

⁽⁵⁾ Ces critères ne sont pas exhaustifs. Ils sont décrits à titre indicatif et sont susceptibles d'évolution au gré de la pratique.

⁽⁶⁾ Rendez-vous orbitaux et opérations de proximité.